



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des affaires financières

DAF 1 « avantages en nature logement »

Affaire suivie par

Sandrine LANDES
Cheffe de service

Téléphone : 01 57 02 63 52

Télécopie : 01 57 02 63 88

Mél : sandrine.landes@ac-creteil.fr

Audrey VECCHIO
Gestionnaire

Téléphone : 01 57 02 63 76

Mél : audrey.vecchio@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco

94010 Créteil cedex

Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 23 juillet 2018

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Pour attribution

Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie- directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Pour information

Circulaire n° 2018-028

Objet: Assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de l'avantage en nature logement des personnels de l'État.

Annexes :

- 1 - État du parc des logements
- 2 - Déclaration de l'avantage en nature (une fiche par logement)
- 3 - Barème 2018 (pour l'évaluation forfaitaire)

Références :

- Note de service DAF/C2/2007 n° 053 du 5 mars 2007 (BOEN n° 11)
- Note complémentaire DAF/C2/2007 n° 269 du 6 septembre 2007
- Circulaire DAF C2/2009 n° 19 du 27 janvier 2009
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (JO du 27 décembre 2002)
- Courrier DAF C3 n° 2018-0019 du 02 février 2018

Conformément à la réglementation en vigueur, le prélèvement par précompte sur salaire de la CSG et de la CRDS, afférentes à l'avantage en nature logement, a un caractère obligatoire.

Il appartient aux établissements de fournir les informations concernant leur personnel logé en vue de procéder au calcul de l'assujettissement de l'avantage en nature logement.

1 - Modalités de calcul

Les services académiques choisissent le mode de calcul le plus favorable pour l'agent entre :



a) L'évaluation forfaitaire

Cette évaluation se fait d'après le tableau "Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2018" (annexe 3 ci-jointe) qui prend en compte le traitement indiciaire brut (augmenté de la NBI) ainsi que le nombre de pièces du logement (élément qui doit être impérativement renseigné dans les fiches de l'annexe 2).

L'évaluation forfaitaire de l'annexe 3 comporte un abattement de 30% en cas d'occupation du logement par nécessité absolue de service.

b) L'évaluation d'après la valeur locative brute

Cette évaluation s'effectue d'après la valeur locative brute figurant sur la taxe d'habitation (parvenue fin 2017 à l'agent) avec un abattement de 30% à laquelle on ajoute la valeur réelle des prestations accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) consommées en 2017, dans la limite du forfait alloué par les collectivités territoriales (**les prestations au-delà du forfait, donc acquittées par l'agent, ne sont pas considérées comme un avantage en nature**).

2 - Documents concernant l'année 2017 à renvoyer au service DAF 1

Les documents à renvoyer sont les annexes 1 et 2 ainsi qu'une copie de la taxe d'habitation.

L'annexe 3 (évaluation forfaitaire) est communiquée pour information.

Sur l'annexe 1 doivent figurer tous les personnels logés à quelque titre que ce soit dans votre établissement entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (prévoir 2 lignes s'il y a des entrants et des sortants au cours de l'année 2017 et inclure tous les personnels y compris les agents territoriaux).

Sur les fiches de l'annexe 2 (une par agent) doivent figurer les logements occupés en **NAS, US** ou **COP à titre gratuit** par le personnel de l'État entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (prévoir deux fiches s'il y a des entrants et des sortants logés).

Il n'est pas utile de communiquer ni l'annexe 2, ni les taxes d'habitation des personnels des collectivités locales logés.

3 – Montant de l'avantage en nature à déclarer aux services fiscaux au titre de l'année 2017

Les personnels s'acquittant de cotisations CSG et CRDS sur l'avantage en nature logement n'ont pas à déclarer cet avantage en nature. Il est inclus dans la somme à déclarer figurant sur la «*déclaration fiscale des traitements et salaires perçus au cours de l'année 2017*» que vous envoie le rectorat.

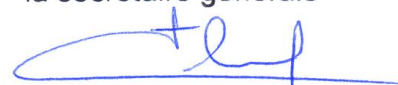
4 - Date limite de retour du recensement "avantage en nature logement" 2018

Les annexes 1 et 2 remplies par vos soins, accompagnées des éléments demandés (photocopie recto-verso de la taxe d'habitation 2017, montant des prestations accessoires etc...), doivent être renvoyées au rectorat (service DAF 1) pour **le lundi 10 septembre 2018** au plus tard.

En l'absence de réponse de votre part ou en l'absence d'éléments de calcul tels que la taxe d'habitation ou le montant des prestations accessoires, le mode de calcul qui sera retenu pour 2017 sera celui de **l'évaluation forfaitaire**, ce qui peut s'avérer pénalisant pour certains agents notamment les personnels de direction.

Je vous invite par ailleurs à signaler, tout au long de l'année, les changements de situation (retraite, mutation, dérogation...) ayant une incidence sur les prélèvements liés à l'avantage en nature logement.

Pour le Recteur et par délégation
la secrétaire générale



Sylvie THIRARD